



---

## **Les propriétaires forestiers et la protection de l'environnement : alliés ou adversaires?**

Mémoire sur le projet de loi 132  
concernant la conservation des milieux humides et hydriques

4 mai 2017

---

## **La Fédération des producteurs forestiers du Québec**

La Fédération des producteurs forestiers du Québec est l'organisation provinciale qui fait la promotion du rôle des 134 000 propriétaires forestiers, dont 30 000 producteurs forestiers enregistrés, dans notre société. L'action régionalisée de ses 13 syndicats et offices affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, le soutien aux propriétaires forestiers dans leurs projets d'aménagement forestier, ainsi qu'une commercialisation ordonnée des bois en provenance de ces territoires.

---

## Table des matières

Introduction.....	6
Les propriétaires forestiers .....	6
La force de l’approche proposée.....	8
Les limites de l’approche proposée.....	9
La définition des milieux à protéger est-elle compréhensible pour son propriétaire? .....	9
Peut-on adopter une législation sans en connaître la portée de son application?.....	10
Les municipalités disposent-elles de l’expertise suffisante pour exercer ce mandat? .....	11
L’éducation génère-t-elle plus de résultats que la législation pour implanter des pratiques respectueuses de l’environnement?.....	12
Qu’advient-il du droit de propriété?.....	13
Quels sont les coûts pour un propriétaire forestier?.....	14
Les conséquences appréhendées .....	14
Conclusion .....	15
Annexe.....	16

## Résumé

Au Québec, la vaste majorité des 134 000 propriétaires forestiers gèrent leurs boisés en respectant l'environnement. Ils agissent en bon gestionnaire du patrimoine naturel, non pas pour répondre à des politiques et législations, mais en raison de la fierté qu'il en retire et de la volonté de transmettre, chez une majorité, leurs boisés à leurs enfants.

Afin d'accroître l'acceptabilité des mesures législatives proposées, nous invitons le MDDELCC à suivre les recommandations suivantes visant à respecter le droit de propriété et à concilier la protection forestière et la protection des écosystèmes forestiers.

### **Recommandation 1 :**

**Inscrire dans le projet de loi une définition des milieux humides d'interprétation simple pour les propriétaires terriens.**

### **Recommandation 2 :**

**Consulter les parties prenantes et diffuser le règlement (ou les intentions réglementaires) qui définira le niveau de risque associé aux diverses interventions pouvant s'effectuer dans un milieu humide ou hydrique sur le territoire forestier, avant de procéder à l'adoption du projet de loi 132.**

### **Recommandation 3 :**

**Faire une évaluation sur le nombre de propriétaires qui seront visés par l'application de la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*, et en diffuser le résultat.**

### **Recommandation 4 :**

**Définir les normes réglementaires minimales et maximales visant les milieux humides et hydriques à l'échelle provinciale par le MDDELCC qui serviront de balises pour les municipalités régionales de comté et les municipalités devant régir la protection de ces milieux. Cette recommandation va au delà d'un simple guide qui demeurerait, par définition, volontaire.**

### **Recommandation 5 :**

**S'allier aux propriétaires de ces milieux humides et hydriques par un programme de sensibilisation plutôt que de les confronter à des contraintes administratives et financières.**

### **Recommandation 6 :**

**Prévoir la reconnaissance formelle de représentants des propriétaires fonciers dans les consultations visant leurs propriétés.**

**Recommandation 7 :**

**Fournir des incitatifs financiers aux propriétaires forestiers qui doivent mettre en œuvre des mesures de protection sur leur lot lorsqu'un milieu humide ou hydrique demande une attention particulière.**

**Recommandation 8 :**

**Inscrire dans le projet de loi 132 la nécessité d'établir un processus de conciliation avec le propriétaire qui conteste la délimitation d'un milieu humide et hydrique sur sa propriété.**

**Recommandation 9 :**

**Inscrire dans le projet de loi 132 la notion de compensation financière pour les propriétaires qui perdent un usage de leurs terres au delà d'un seuil raisonnable.**

**Recommandation 10 :**

**Soustraire les interventions sylvicoles de faible impact de la nécessité de réaliser ces études de caractérisation de milieux humides et hydriques sur la propriété.**

## Introduction

1. Au Québec, la vaste majorité du territoire privé est constituée de forêts appartenant à 134 000 particuliers, familles, petites entreprises et grandes corporations. Ceux-ci détiennent 7,1 millions d'hectares représentant 66 % du territoire privé du Québec, l'autre portion étant occupée par les agglomérations urbaines, les routes et les terres en culture agricole<sup>1</sup>.
2. À ce titre, ils sont d'importants gestionnaires du patrimoine naturel québécois. Par leurs actions, ces propriétaires forestiers sont ainsi susceptibles de protéger et mettre en valeur des écosystèmes visés par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et, bientôt, la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*.
3. En tant que principal représentant de ces propriétaires, la *Fédération des producteurs forestiers du Québec* souhaite soumettre à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale ses commentaires sur le projet de loi 132, susceptible d'affecter significativement le droit de propriété et la production forestière pourtant encouragée par d'autres politiques gouvernementales<sup>2</sup>.

## Les propriétaires forestiers

4. Pour le législateur, il est important de bien comprendre les profils, motivations et comportements des propriétaires forestiers, car ceux-ci prennent tous les jours des décisions de gestion concernant leurs lots boisés, en toute indépendance, selon leurs connaissances et leurs valeurs personnelles ou familiales.
5. La superficie moyenne détenue par les propriétaires forestiers québécois est de 44 hectares<sup>1</sup>, mais on trouve également quelques corporations possédant plus de 100 000 hectares.

---

<sup>1</sup> Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2017. La forêt privée chiffrée. foretprivee.ca

<sup>2</sup> La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et la *Loi sur l'impôt* prévoient plusieurs dispositions pour encourager les propriétaires forestiers à s'investir dans la production de bois.

6. Les milieux humides et hydriques sont une composante fréquente de ces propriétés, comme le montre le tableau suivant pour les régions où cette information est disponible.

**Tableau : Superficie des milieux humides par région administrative**

Région administrative	Superficie totale des milieux humides <sup>1</sup> (ha)	Nombre total de milieux humides <sup>1</sup>	Superficie des milieux humides en forêt privée <sup>2</sup> (ha)	Superficie forestière privée <sup>3</sup> (ha)	Nombre de propriétaires possédant un boisé de 4 ha et plus <sup>3</sup>	Proportion de la superficie forestière en milieux humides forestier
Abitibi-Témiscamingue	Cartographie détaillée non disponible			486 900	8 200	
Bas-Saint-Laurent	Cartographie détaillée incomplète			833 800	12 500	
Capitale-Nationale	Cartographie détaillée incomplète			517 800	6 500	
Centre-du-Québec	<b>89 364</b>	<b>14 509</b>	<b>76 088</b>	359 600	9 500	<b>21%</b>
Chaudière-Appalaches	Cartographie détaillée incomplète			972 600	26 200	
Côte-Nord	Cartographie détaillée non disponible			162 700	900	
Estrie	Cartographie détaillée incomplète			714 400	9 200	
Gaspésie-Îles-de-la-M.	Cartographie détaillée non disponible			327 700	5 000	
Lanaudière	Cartographie détaillée incomplète			239 600	8 300	
Laurentides	Cartographie détaillée incomplète			481 000	13 400	
Mauricie	Cartographie détaillée incomplète			567 700	6 600	
Montérégie	<b>70 909</b>	<b>18 795</b>	<b>55 993</b>	364 600	10 500	<b>15%</b>
Outaouais	Cartographie détaillée incomplète			551 200		
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Cartographie détaillée non disponible			460 500	6 000	
<b>Total</b>				<b>7 040 100</b>	<b>134 000</b>	

Note : Le tableau exclut les régions de Montréal, Laval et du Nord-du-Québec.

Sources :

1. Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec, 2012, Portrait des milieux humides du Centre-du-Québec. Agence forestière de la Montérégie, 2017, Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées.
2. MDDELCC, Cartographie détaillée des milieux humides, au 26 janvier 2017. MFFP, Cartographie écoforestière du 4<sup>e</sup> inventaire écoforestier.
3. Fédération des producteurs forestiers du Québec, 2017, La forêt privée chiffrée.

7. Près de la moitié de ces propriétaires disposent d'un plan d'aménagement forestier qui décrit les caractéristiques biophysiques de leurs terres et proposent des recommandations professionnelles pour assurer la protection et la mise en valeur des ressources qu'on y retrouve. Ces plans peuvent contribuer à la délimitation et protection des milieux humides et hydriques. Les milieux humides sont d'ailleurs intégrés dans la planification régionale des agences de mise en valeur des forêts privées, que les plans d'aménagement des propriétaires forestiers doivent respecter.

8. Selon les sondages récents<sup>3</sup>, 74 % des propriétaires forestiers habitent à moins de 10 kilomètres de leur boisé le plus près et 93 % d'entre eux le fréquentent plusieurs fois par année.

<sup>3</sup> Côté, M-A. Gilbert, D. Nadeau, S. 2012. *Caractérisation des profils, des motivations et des comportements des propriétaires forestiers québécois par territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées*. Rapport produit pour le compte des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées et du ministère des Ressources naturelles du Québec. Rapport disponible au [foretprivee.ca](http://foretprivee.ca) : 42 p. + annexes

Signe de l'activité des propriétaires, près de 86 % des répondants affirment avoir récolté du bois de leur forêt au cours des 5 dernières années, dont principalement du bois de chauffage. Au cours de la même période, 37 % indiquent avoir réalisé, ou fait réaliser, des travaux d'aménagement autres que la récolte de bois. Chez la vaste majorité de propriétaires, cette récolte se fait à petite échelle, principalement à la scie à chaîne, mais également à l'aide d'abatteuses. Sur une propriété, les volumes récoltés sont généralement limités et générés par des coupes partielles. En fait, pour la majorité des propriétaires forestiers, la récolte de bois représente plus souvent une activité à temps partiel et un revenu d'appoint qu'un gagne-pain.

L'analyse des motivations montre que la notion de plaisir est au cœur de la gestion des lots boisés. Autre élément important, près des trois quarts des propriétaires forestiers souhaitent donner leurs lots en héritage, ce qui influence leurs décisions de gestion. La forêt est ainsi intimement liée à la famille.

9. Au cours des 50 dernières années, l'État québécois a mis en œuvre plusieurs programmes pour inciter les propriétaires forestiers à produire du bois, aménager des habitats fauniques ou protéger certains milieux sensibles. Ces programmes sont connus et utilisés par des dizaines de milliers de personnes, mais un effort de sensibilisation supplémentaire pourrait permettre d'accroître ce nombre. À titre d'exemple, 31 % des propriétaires forestiers québécois disent connaître les programmes de servitudes ou de dons écologiques. De plus, 17 % du territoire forestier privé est actuellement enregistré sous la norme de gestion durable du *Forest Stewardship Council* qui contient de nombreuses exigences en matière de protection environnementale<sup>1</sup>.
10. Comment ces constats influencent-ils la protection des milieux humides? Nous croyons que les réglementations doivent être conçues en fonction des personnes qu'elles visent! Si les propriétaires fréquentent régulièrement leurs boisés, mettent en valeur leurs différents usages et fonctions, retirent une fierté de la gestion de leurs forêts et visent à léguer leurs terres, ils valoriseront les différentes composantes et fonctions de leurs boisés, pour autant qu'ils soient soutenus adéquatement.
11. La récente révision du régime d'autorisations environnementales pour tenir compte du risque associé à une intervention dans un milieu naturel représente une évolution logique de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Aux yeux de nos membres, une récolte de bois dans un milieu naturel représente une perturbation qui ne peut être associée à une intervention qui change définitivement la vocation des

**La force de l'approche proposée**

terres, tel l'établissement d'un quartier industriel ou la construction d'une autoroute.

12. De plus, les impacts environnementaux associés aux pratiques sylvicoles sont variables selon la nature de l'intervention, le type de milieu humide ou hydrique et sa localisation au Québec. Ainsi, certains écosystèmes peuvent être rares et menacés dans une région, entraînant un besoin de protection accru, mais être nombreux dans d'autres régions où le respect d'un guide de saines pratiques d'intervention et une simple surveillance seront suffisants pour assurer leur pérennité.

**Les limites de l'approche proposée**

13. La lecture du projet de loi 102 qui modifiait la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'hiver dernier, nous a laissé croire que l'application de ce nouveau régime d'autorisation environnementale serait simple sur le territoire forestier privé. Certaines pratiques sylvicoles seraient autorisées *de facto*, par voie réglementaire, en raison de leur faible risque environnemental, tandis que d'autres seraient autorisées sous la condition de respecter certaines conditions (par exemple, intervenir lorsque le sol est gelé). Enfin, d'autres milieux seraient davantage protégés en raison de leur fragilité, rareté ou importance écologique.

La lecture du projet de loi 132 nous a donc déconcertés pour les raisons suivantes :

**La définition des milieux à protéger est-elle compréhensible pour son propriétaire?**

14. La définition proposée de milieux humides et hydriques est large pour englober les diverses catégorisations de ces milieux : tourbières, marécages, marais, étangs, lacs, rivières, ruisseaux permanents, ruisseaux intermittents.

Ainsi, l'article 24 du projet de loi définit les milieux humides et hydriques comme « des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes [...] ».

Bien que le MDDELCC ait réfléchi à cette définition depuis plusieurs années, celle-ci présente plusieurs limites opérationnelles :

- Il sera difficile pour un propriétaire de délimiter lui-même ces milieux sur ses terres.

- Elle laisse place à l'interprétation chez les diverses catégories de professionnels qui seront interpellés pour effectuer les délimitations chez un propriétaire. Ainsi, il est fréquent d'assister à des débats d'experts entre les ingénieurs forestiers et les biologistes sur le terrain sur la délimitation d'un milieu humide et les impacts associés à une intervention sylvicole. Qui aura raison?
- Les frais engagés pour obtenir un appui professionnel réduisent ou éliminent la rentabilité des travaux sylvicoles réalisés, rapportant en général un revenu de quelques milliers de dollars à un propriétaire forestier.
- Cette incertitude expose le propriétaire à des pénalités sans qu'il le sache.

Si on souhaite que le propriétaire soit le premier acteur pour assurer le maintien de l'intégrité écologique des écosystèmes sur ses terres, il sera nécessaire qu'il puisse identifier et délimiter grossièrement l'écosystème que la société cherche à protéger.

**Recommandation 1 :**  
**Inscrire dans le projet de loi une définition des milieux humides d'interprétation simple pour les propriétaires terriens.**

Si les propriétaires doivent inévitablement faire appel à un professionnel pour reconnaître et délimiter un milieu humide, la protection de cet habitat sera plus difficile à obtenir (voir annexe 1).

**Peut-on adopter une législation sans en connaître la portée de son application?**

15. Les documents diffusés par le MDDELCC ne permettent pas aux propriétaires terriens, aux groupes intéressés par la gestion des milieux naturels et au législateur de connaître l'impact de l'application du projet de loi 132.

Le nombre de propriétaires terriens touchés, la superficie des milieux humides visés, les activités permises dans ces milieux et les conditions qui devront être respectés pour y intervenir seront connus ultérieurement lors de l'adoption de règlements par le ministre (voir le dernier paragraphe de l'article 16 du projet de loi 132).

Il existe un communiqué et un bulletin d'information du MDDELCC qui fournissent de l'information qu'on ne retrouve pas dans le projet de loi, mais quelle est la force légale de ces documents?

**Recommandation 2 :**  
**Consulter les parties prenantes et diffuser le règlement (ou les intentions réglementaires) qui définira le niveau de risque associé aux diverses interventions pouvant s'effectuer dans un milieu humide ou hydrique sur le territoire forestier, avant de procéder à l'adoption du projet de loi 132.**

**Recommandation 3 :**

**Faire une évaluation sur le nombre de propriétaires qui seront visés par l'application de la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*, et en diffuser le résultat.**

Bien plus, les projets de conservation, restauration ou création de milieux humides, prévu l'article 17 du projet de loi, se feront principalement sur le territoire rural, ce qui augmente le nombre de propriétés touchées.

**Les municipalités disposent-elles de l'expertise suffisante pour exercer ce mandat?**

16. Ultimement, le projet de loi 132 demande aux municipalités locales d'adopter les réglementations qui protégeront les milieux humides et hydriques identifiés dans le plan directeur de l'eau, le plan de gestion intégré du Saint-Laurent et le plan régional des milieux humides et hydriques.

Cela signifie une gestion matricielle pour délimiter les milieux humides et hydriques qui seront protégés. D'un côté, le MDDELCC (ou les organismes de bassin versant en délégation) déterminera des milieux sensibles nécessitant une protection particulière, les interventions qui sont permises et les autorisations devant être obtenues de la part des autorités concernées. De l'autre, les municipalités régionales et locales détermineront les mesures pour protéger sur leur territoire les milieux humides et hydriques reconnus, et assureront le suivi réglementaire sur le terrain.

Cette responsabilité aux municipalités locales entraînera une multiplication des applications et interprétations de la Loi, comme l'a démontré le dossier des réglementations municipales sur la protection du couvert forestier, adopté en vertu de l'article 113(12) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À cet effet, l'expérience des 20 dernières années montre que la rédaction de ces réglementations par les MRC, plutôt que par les municipalités locales, favorise davantage les échanges entre les élus municipaux et les intervenants régionaux du secteur forestier, la rédaction de réglementations respectant les sciences environnementales, ainsi qu'une interprétation et un contrôle de leur contenu plus uniformes et simplifiés sur le territoire. La responsabilité régionale permet aussi de réduire la possibilité de l'adoption de normes trop sévères, sous l'influence de problématiques locales conjoncturelles.

**Recommandation 4 :**

**Définir les normes réglementaires minimales et maximales visant les milieux humides et hydriques à l'échelle provinciale par le MDDELCC**

**qui serviront de balises pour les municipalités régionales de comté et les municipalités devant régir la protection de ces milieux. Cette recommandation va au delà d'un simple guide qui demeurerait, par définition, volontaire.**

Par la suite, les municipalités pourront intervenir par voie réglementaire à l'intérieur de ce cadre provincial.

**De plus, ces restrictions réglementaires ne devraient pas dépasser les contraintes que l'État s'impose sur ses propres territoires forestiers publics.**

**L'éducation  
génère-t-elle plus  
de résultats que la  
législation pour  
implanter des  
pratiques  
respectueuses de  
l'environnement?**

17. L'État dispose de trois moyens pour influencer les décisions des propriétaires forestiers : la contrainte réglementaire, les incitatifs financiers et les mesures de sensibilisation et d'éducation.

L'examen des demandes des certificats d'autorisation avant d'intervenir dans un milieu humide sur le territoire de la forêt privée montre que l'approche réglementaire a été un échec au cours de la dernière décennie<sup>4</sup>. Les propriétaires n'ont pas fait cette demande, principalement par ignorance de la présence d'un milieu humide sur leurs propriétés, de leurs rôles écologiques ou par méconnaissance de l'exigence légale à respecter avant d'y intervenir.

La réponse à ce constat ne devrait pas être un accroissement des exigences légales, mais plutôt l'établissement d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation des propriétaires forestiers sur l'importance des milieux humides et les interventions pouvant permettre de les préserver. Les programmes de la Fondation de la Faune du Québec peuvent servir d'inspiration à cet égard.

À cela, l'État bénéficierait d'une meilleure collaboration avec les divers groupes qui accompagnent les propriétaires terriens dans la gestion de leurs boisés.

**Recommandation 5 :**

**S'allier aux propriétaires de ces milieux humides et hydriques par un programme de sensibilisation plutôt que de les confronter à des contraintes administratives et financières.**

Si on les informe adéquatement du bien-fondé des mesures de protection et les renseigne sur les pratiques à privilégier, les propriétaires forestiers généreront plus de résultats que si on leur

---

<sup>4</sup> Pellerin, S. Poulin, M. 2013. Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable. Rapport déposé au MDDELCC : 103 p.

impose des restrictions légales qui, de plus, seront difficiles à contrôler chez un si grand nombre.

À cet effet, il apparaît important de reconnaître que les impacts de la sylviculture diffèrent des interventions qui changent la vocation des terres. À cet égard, les guides de saines pratiques de gestion de son lot boisé, remis aux propriétaires forestiers, devraient contenir des mesures pour protéger les milieux humides. Par exemple, les interventions d'hiver lorsque le sol est gelé peuvent facilement réduire l'impact environnemental de la sylviculture.

Le MDDELCC souhaite sans doute emprunter cette voie, mais aucune certitude à cet effet ne se trouve dans le projet de loi 132.

**Qu'advient-il  
du droit  
de propriété?**

18. D'un point de vue juridique, l'évolution du droit québécois appuie la recherche d'un équilibre entre la protection de l'environnement pour le bien de la collectivité et le droit de propriété. À l'échelle locale, l'atteinte de ce point d'équilibre entre la contrainte légale exercée sur le propriétaire forestier et les exigences de la société demeure cependant un enjeu dans bien des cas.

La contrainte qui sera créée par l'application du projet de loi 132 sera variable selon les caractéristiques du milieu humide et hydrique que l'on retrouve sur une propriété. Sous un certain seuil, les tribunaux reconnaîtront que cette exigence demeure acceptable pour un propriétaire terrien, tandis qu'au-delà de ce seuil, ils trancheront en faveur du plaignant qui revendique une compensation pour la perte d'usage de sa propriété. Dans certains cas extrêmes, la jurisprudence a associé certaines réglementations environnementales à de l'expropriation déguisée.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi 132 occulte la notion de droit de propriété de deux façons :

1. Les propriétaires forestiers sont considérés comme un groupe parmi d'autres, disposant d'un faible poids dans le processus de consultation lors de l'établissement des plans de conservation.
2. Aucune mesure n'est proposée pour compenser les propriétaires qui perdront l'usage de leurs terres au-delà d'un seuil raisonnable. Plusieurs options sont néanmoins possibles : congé de taxes foncières, rémunération pour services environnementaux, achat de servitude, etc.

**Recommandation 6 :**

**Prévoir la reconnaissance formelle de représentants des propriétaires fonciers dans les consultations visant leurs propriétés.**

**Recommandation 7 :**

Fournir des incitatifs financiers aux propriétaires forestiers qui doivent mettre en œuvre des mesures de protection sur leur lot lorsqu'un milieu humide ou hydrique demande une attention particulière.

**Recommandation 8 :**

Inscrire dans le projet de loi 132 la nécessité d'établir un processus de conciliation avec le propriétaire qui conteste la délimitation d'un milieu humide et hydrique sur sa propriété.

**Recommandation 9 :**

Inscrire dans le projet de loi 132 la notion de compensation financière pour les propriétaires qui perdent un usage de leurs terres au delà d'un seuil raisonnable.

**Quels sont les coûts pour un propriétaire forestier?**

19. L'article 24 du projet de loi exige la réalisation d'une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques par un professionnel reconnu lors de la demande d'autorisation. Les coûts de cette étude hypothéqueront la rentabilité d'activités sylvicoles, pourtant demandées et soutenues par le MFFP.

**Recommandation 10 :**

Soustraire les interventions sylvicoles de faible impact de la nécessité de réaliser ces études de caractérisation de milieux humides et hydriques sur la propriété.

**Les conséquences appréhendées**

20. Il est à prévoir que l'application de la législation projetée aura les conséquences suivantes :
- L'intention du législateur va se perdre dans les intentions des élus municipaux des quelque 1 000 municipalités rurales qui devront chacune adopter leurs réglementations spécifiques sur la protection des milieux humides et hydriques. Les interprétations divergeront et les réglementations ne reposeront pas sur des consensus scientifiques. Bien plus, le contrôle sur le terrain se fera par un inspecteur municipal qui ne disposera pas de cette expertise.
  - L'effet de ces nouvelles réglementations sera cumulatif à l'effet des autres réglementations environnementales existantes, dont les réglementations municipales sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, la réglementation sur les habitats fauniques et la politique de protection des rives et littoral.

- La réduction des superficies pouvant être dédiées à la production de bois sur une propriété, la diminution des prélèvements admissibles par rapport à des normes qui sont déjà sévères et les frais associés à l'obtention des permis élimineront dans plusieurs cas la rentabilité des activités sylvicoles.
- Une réduction de la possibilité de récolte dans les forêts privées qui se traduira par une réduction des approvisionnements des usines de transformation et de l'activité économique associée, au moment où le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs fait des pieds et des mains pour hausser le niveau de récolte en forêt privée.
- Une colère des propriétaires forestiers dont la saine gestion sera banalisée par cette loi.

## **Conclusion**

La sylviculture engendre inévitablement des perturbations dans les milieux naturels, même lorsque les règles de l'art sont respectées. Toutefois, ces interventions n'entraînent pas un changement irrémédiable de vocation des terres; le milieu demeure donc naturel.

S'allier aux propriétaires forestiers dans la protection d'écosystèmes est cependant possible, pour autant que les politiques publiques tiennent compte de leurs caractéristiques, c'est-à-dire un nombre élevé de propriétaires forestiers qui méconnaissent la délimitation des milieux humides et hydriques sur leurs propriétés et des interventions qui se font à petites échelles dans la vaste majorité des cas.

Si la société souhaite maintenir une fonction productive des terres forestières pour répondre à divers besoins économiques, la *Fédération des producteurs forestiers du Québec* est d'avis que les membres de cette commission devraient tenir compte de ses recommandations.

## Annexe 1 : exemples de milieux humides



Source : La Terre de chez nous.

Photo: **Étang** facilement identifiable en forêt avec la présence d'eau stagnante. Par contre, l'identification du pourtour est difficile puisqu'il y a souvent un **marécage arboré** en bordure de ce type de milieu, qui peut s'étendre sur une bonne superficie dans la forêt.



Source : Agence forestière de la Montérégie.

Photo : Ce peuplement forestier composé d'érables rouges et d'érables à sucre a été identifié **marécage arboré** étant donné la forte présence de plantes indicatrices de milieu humide. Aucune eau n'était visible au sol lors de la visite en juillet 2015. Toute récolte d'arbres dans ce boisé nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC.



Source : Ville de Sainte-Croix, Caractérisation des milieux naturels du périmètre urbain de Sainte-Croix.

Photo : Cette bétulaie à bouleaux à papier et à érables rouges est une **tourbière arborée**. Les activités d'aménagement forestier comme la récolte, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, le reboisement ainsi que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière sont permises sans autorisation du MDDELCC.